

Année scolaire 2022-2023

Information sur l'administration de médicaments par un personnel du collège

A noter : le jour de la rentrée, pour les élèves internes, les familles qui le souhaitent pourront se rendre à la pharmacie du Collet de Dèze, pour enregistrer la carte vitale à laquelle est rattaché l'élève.

Si votre enfant doit prendre un traitement, il doit le confier à la vie scolaire **dès son arrivée au collège avec l'ordonnance du médecin accompagnée de l'imprimé « prise temporaire de médicaments sur le temps scolaire » signé de votre part. Aucun élève ne pourra être porteur de médicaments.**

En l'absence de l'infirmière, aucun médicament ne peut être délivré sans ordonnance.

Les médicaments prescrits et fournis par la famille pourront être administrés à votre enfant par un personnel de l'établissement :

- 1. Dans le cadre d'une maladie chronique ayant donné lieu à un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) établi par votre médecin traitant (ex : épilepsie, asthme, diabète, prise de certains médicaments...)**
- 2. Dans le cadre d'une pathologie ponctuelle :**
 - En cas de prise ponctuelle d'un traitement (antibiotiques, etc.)
 - Pour les élèves présentant régulièrement des petits troubles mineurs tels que des maux de tête, des règles douloureuses...une ordonnance doit être établie par le médecin en précisant bien le motif, la posologie et la durée du traitement.

Pour rappel : la dispense d'EPS :

Une dispense d'éducation physique et sportive supérieure à 1 séance doit faire l'objet d'un certificat médical selon formulaire joint. Une dispense d'EPS ne dispense pas l'élève de participer au cours mais uniquement d'activité sportive.

Cf document joint à conserver précieusement.